

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri

R.E. 6013

(3 cat.)

Nom

ZIRABARUTA

Origine

Kabuye

Chefferie

Cyesho

Territoire

Shangugu

Profession

Cultivateur

N° du R.E.

6013

Formule dactyloscopique :

Arrêté le

Condamné le

1/4 de peine

Sorti le

Transféré le

Rapatrié le

Expulsé le

Décédé le

Ruhengeri



9679

LE GARDIEN.

[Signature]

Service Pénitentiaire

Prison de Shangugu

(30)

R.M.P. 1615/04

12871
34916

~~12359~~

34860

RE 6013

Nom : ZIRABARUTA

Origine : Kabuye

Chefferie : Cyesha

Territoire : Shangugu

Profession : cult

N° du R.E. ~~12359~~ ~~34860~~ ~~34916~~ ~~34860~~ 6013

Formule dactyloscopique : TRR/1615/VA 26375 au 14-9-57 à
avis de transfert voir RE 34860.

Arrêté le : 4-7-57
E : 4-7-57

Condamné le : 14-9-57 à trois ans S.P.P.
691 + 787 jours au 7/1/57 CPC
12350 f. d. l. au 5-1-57
En 1^{re} instance degré Appel confirmé 3 ans S.P.P.
RMP A/174 au 13-12-57

1/4 de peine : 30. 3-52

Sorti le : 4. 7-54 11-7-54 18-7-54 15.12.54
epe epe

Transféré le : 2-11-57 remis à 7 jours 11.7.54
(2-11-57) avant de Kigali Appel.

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

[Signature]

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RWANDA SEANT A
KIGALI.-

Reg. du M.P. N° 1615/VH.-

Reg. du rôle. N° 375.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du Rwanda
Unundi, résident à Kigali.-En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923;Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali,
de recevoir et emprisonner le nommé ZIRADARUTA, munyarwanda, préqualifié
détenu à la prison de Kigali.-condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Rwanda, séant à Kigali
en date du 14 Septembre 1951 devenu irrévocable le 24 Septembre 1951
à 3 ans de servitude pénale principale,
du chef de (voir au verso).-

Kigali, le 14 Septembre 1951.

L'Officier du Ministère Public,

S. VAN HOUTE.-

RÉSUMÉ DES FAITS:

Avoir au cours du mois d'avril 1951 à Ruhuru, chefferie Cyesha, Territoire de Shungu, Résidence du Ruanda, frauduleusement soustrait au préjudice de son maître NGDZENUMKU une somme de 21.300 francs, et ce par escalade de la fenêtre de la maison du plaignant et par effraction de la valise, contenant les fonds dérobés.-

Infraction prévue et sanctionnée par les articles 73 et 81 C.P.L.II.-

Observations du gardien de la prison sur :

1^{re} la conduite. *médiocre*

2^o le caractère. *calme*

3^o les dispositions morales du détenu. *défavorable*

*franc non payé
Kigali le 10.3.52*

idem 28/2/53

idem 28/2/53

idem 28/2/53

idem 28/2/53

idem 28/2/53

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*Avis défavorable
complicité importante
vol commis au préjudice
de son maître (indigène)
Avis défavorable
3 punitifs.*

18/3/52 - R.A. Adjt - V. Vanthier

5/3/53 - R.A. Adjt - V. Vanthier

Défavorable : Franc non payé. 14/9/53. R.A. Adjt. 28/2/53

*Défavorable 5/1/54. R.A. Adjt. 28/2/53
Défavorable 8.5.54 R.A. Adjt. 28/2/53*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne plus représenter *Usumbura*, le **48 MAI 1954**
Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o.

A représenter dans un an
29.3.52

A représenter dans *six* mois
Usumbura, le **21 MAR 1953**

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Pierre Leroy

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o.

Le Conseiller Juridique
P. LEROY.

Pierre Leroy

A représenter dans *quatre* mois
Usumbura, le **22 SEP 1953**
Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p.o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY J. WESTHOFF

Ruhengeri
~~12739-12871~~
6013

1615/J.H.

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'un nommé

(1) *ZIRABARUTA, fils de Ruhohu (+)
 et de Hanjuruswanda (+), originaire de la colline de Ka Curu,
 chefferie du Cyeshu, territoire de Shangugu, résidant à Ruheru. Cyeshu.*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	<i>T. R. R.</i>
Date du jugement	<i>14. 9. 51</i>
Motif de la condamnation	<i>Vol qualifié</i>
Durée de la servitude pénale principale	<i>8 mois ans</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>4. 7. 51</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>Confirmation</i>
Date du jugement d'appel	<i>13. 12. 51</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>30. 3. 52</i>
Date d'expiration de la peine	<i>4. 7. 54</i>

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir au cours du mois d'avril 1951 à Ruheru, chefferie Cyeshu, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, frauduleusement soustrait au préjudice de son maître NGEZENUNKU une somme de 21.300 frs, et ce par escalade de la fenêtre de la maison du plaignant et par effraction de la valise, contenant les fonds dérobés.
 infraction prévue et sanctionnée par les arts 79 et 81 C.P.L.II.

Defavorata
DT. ha pyp
9. 8. 53

Defavorata
4/1/54

Defavorata
30. 4. 54

Avis de libération
17. 3. 52.

idem
10. 11. 53

L'Officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

à fin

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de 1^{re} Instance d'instance - appel
Conseil de guerre

12871

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de *1^{re} Instance d'Amboise-appe*
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kidale.

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé Zirabaruta, fil de Rutabab
de Banyarugero, nig colline Rutabab, chef de Cyster, tribu
Kanyaga

condamné par jugement du

Tribunal de 1^{er} Instance d'Amiens - aff. 100
Conseil de guerre de

du 13 décembre 1957, devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

~~payer l'amende de~~ (ou) à

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

montant des frais du procès (ou) à Cinq mois de contrainte par corps

corps faute de verser la somme de 12.350 \$ montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Bumbura, le 16 avril 1952

L'Officier du Ministère Public,

Cette requête n'a augmenté
celle du 1^{er} degré

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps,

Tribunal de PREMIERE INSTANCE, DEGRE D'APPEL, à Usumbura
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de Première Instance d'Usumbura
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de USUMBURA

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé ZIRABARUTA, munyarwanda, fils de Rubaba et de Hanyuguwenda, originaire de la colline Kabuye, chefferie Cyasha, territoire de Shangugu, résidant à la colline Ruheru, même chefferie et territoire.

condamné par jugement du { Tribunal de Première Instance, degré d'appel, séant à Usumbura en date
Conseil de guerre de

du 13 décembre 19 51, devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à 7 jours + 7 jours soit 14 jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 69,- frs Frais 1^{er} degré - Frais appel: 78,- frs

montant des frais du procès (ou) à de contrainte par

corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Usumbura, le 8 janvier 19 52.

*Cette réquisition annule
celle du 1^{er} degré.*

L'Officier du Ministère Public,
Le 1^{er} SUBSTITUT ~~DU~~ PROCUREUR DU ROI,
P. LAMBERT,
BARON le MAIRE de WARZEE,

Fug. Dupin de Wangin

RESIDENCE DE 1° Urundi
Territoire de Usumbura

AVIS DE TRANSFERT

DUPONT JEAN

Nous soussigné

Gardien de Prison Centrale

Usumbura

KIGALI

mandons M. le Gardien de la Prison de

de vouloir bien incarcérer les nommés : ZIRABURATA, fils de Rukaba et de Hanyugwenda orig.
de la colline Kabuye, Chefferie Gyesha S/ Chef Cyesha Terr. de Shangugu

prévenus de : Vol qualifié

infraction prévue par : art. 79 et 81 C.P. L. II

4 juillet 1951

mis en détention préventive depuis le

suivant pièce dont copie ci-jointe dossier Pénitentiaire

Usumbura 1-12 1951

DUPONT JEAN

Gardien de Prison Centrale

Escorte :

Solier
Ruzindana

Témoins : S. Angles Commis de la Colonie

Kasongo Nyanbo, Commis Temp.

Prière de nous renvoyer une
exemplaire signé pour réception

départ Usumbura, le 1-12

arrivé Kigali, le

Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent **cinquante et un**, le **ONZIEME** jour du
mois de **OCTOBRE**

A la requête de **G. GAILLY**

Greffier du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Je soussigné **CASTERMANS Jean**

Huissier assermenté demeurant à **KIGALI**

Ai donné notification à **M ZIRABARUTA, munyarwanda, muhutu, fils de Rukaba (+) et de Hanyuguwenda (ev), originaire de la colline Kabuye, chefferie Cyesha, Territoire de Shangugu, résidant à la colline Ruhuru, mêmes chefferie et Territoire, gardien de bétail au service de NGEZANUNKU; détenu à la prison de Kigali.**

faisant profession de

étant à **Kigali**

et y parlant à **lui-même**

de l'appel interjeté par **Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi**

par acte du **28 septembre 1900 cinquante et un**

du jugement rendu le **14 septembre 1951** par le Tribunal de **Résidence du Ruanda**
séant à Kigali

en cause : Ministère Public contre **ZIRABARUTA** préqualifié

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, j'ai, huissier soussigné, donné assignation à **ZIRABARUTA** préqualifié à comparaître devant le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le **13 décembre 1900 cinquante et un** ^{**huit**} ~~**XXI**~~ ^{**à neuf heures du**} matin, au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défenses, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci - dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT SIX FRANCS.

L' HUISSIER, **Jean Castermans**

RECU COPIE



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de 1^{re} Instance d'Uvumbura - AppelReg. du M.P. N° A. 274

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance d'Uvumbura,
au degré d'appel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Uvumbura
de recevoir et emprisonner le nommé Zirabaruta, fils de Ru Kabwa et de
Kanyugurunda, muf coll Kabwye, chef de Cytha, terret.
Slangiku
condamné par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance d'Uvumbura - Appel
en date du 13 décembre 1951 devenu irrévocable le 1951
à Trois ans de S.P.P.
du chef de vol qualifié

Uvumbura, le 13 décembre 1951Celle requête amule
du 1^{er} degré.L'Officier du ministère Public,
Baron Guy Le Kaire de Mayis

RESIDENCE DE R. RUANDA
Territoire de KIGALI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné E. a. u. d. o. u. r., Marcel, Gardien de Prison

à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de Usumbura

de vouloir bien incarcérer les nommés :

1 Bushabusha

2 Ngirumpatse

3 Kanyamikore

4 Senyoni

5 Kazamarande

6 Nyakagabo

7 Ziraberute

8 Mahuku

9 Bicangando

10 Kanamugiro

11 Kubayita

12 Mpabuka

13 Ndayisaba

14 Sembibe

15 Kamanzi

prévenus de :

infractions diverses

prévues et punies

par les articles

mentionnés sur les

pièces judiciaires

ci-jointes.

~~infraction prévue par :~~

mis en détention préventive depuis les diverses dates figurant

aux pièces dont copie ci-jointe

Kigali, le 31 Octobre 1951

Le Gardien de Prison,

Escorte: gardiens Likope et Masikini

d'Usumbura

Témoins: Kubayita

Prière de nous renvoyer un exemplaire signé pour réception.

Vu. à Usumbura

2-11-51

20 Parquet de Prison

[Signature]

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIEGEANT
REPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 1951.-

EN CAUSE:
MINISTERE PUBLIC
CONTRE :

ZIRABARUTA, munyarwanda, muhutu, fils de Rutaba(+) et de Nanyuguru
originaire de la colline Kabuye, chefferie Cyesha, Territoire
Shangugu, résidant à la colline Ruhuru, mêmes chefferie
gardien de bétail au service de NGEZANUNKU, détenu à la
Kigali.-

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda
Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à ce
qualifié ci-dessus pour avoir :

Au cours du mois d'avril 1951 à Ruhuru, Chefferie Cyesha, Territoire
Résidence du Ruanda, frauduleusement soustrait au préjudice de son
NUNKU une somme de 21.300 francs, et ce par escalade de la fenêtre
du plaignant et par effraction de la valise, contenant les fonds de
Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.M.I.

VU la comparution volontaire du prévenu
rénoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la c...

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions

sitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de

présentées par lui-même;

SUR QUOI, le Tribunal prononce sur les bases
jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU qu'il résulte des dépositions du
des aveux complets du prévenu, qu'au cours du mois d'avril 1951 pendant
née ZIRABARUTA, pénétra par escalade de la fenêtre de la maison de
maître NGEZANUNKU à la colline Ruhuru, chefferie Cyesha, Territoire d...

QU'à l'intérieur de l'habitation il s'empara
couteau, à l'aide duquel il pratiqua une valise, appartenant
plaignant et contenant une somme de 21.300 francs, laquelle il déroba.

QUE le prévenu fut découvert par son maître
qui avait constaté le vol et à qui il fut décerné une somme de 9.000 francs

4 Juillet 1951 sans que trace ait été retrouvée du restant des fonds soustraits
lesquels ont été vraisemblablement dépensés ou mis en lieu sûr par le prévenu

ATTENDU que les faits exposés ci-dessus sont
ction et d'escalade, infraction prévue et punie

tifs de vol à l'aide d'armes
les articles 79 et 81

imposés à l'égard du prévenu du montant élevé de la somme
importe de tenir compte de la somme

ATTENDU qu'il y a lieu d'allouer d'office des
et intérêts à la partie lésée NGEZANUNKU, indigène du Ruanda-Urundi, et de
fixer à la somme de 12.350 francs le préjudice qu'elle a subi
(12.300 francs argent dérobé et restitué plus 50 francs pour dégradation
de la valise fracturée).-

PAR CES MOTIFS:

VU les articles 5.7.8.9. 15. 16 et 17 C.P.L.I°;

VU les articles 79 et 81 C.P.L.II.-

VU le décret du 11 Juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 Janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 1^{er} mai 1940; le Décret du 5 Juillet 1946 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu ZIRABARUTA et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS ANS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de SOIXANTE NEUF FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée, indigène du Ruanda-Urundi;

CONDAMNE le prévenu ZIRABARUTA à payer à titre de Domages-INTERETS au nommé NGEZENUNKU, la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS;

FIXE à CINQ MOIS la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai de QUATRE MOIS;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 1^{er} septembre mil neuf cent cinquante et un, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

PAUL LANNON
ALBERT VAN HOECK,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT
MINISTERE PUBLIC
GREFFIER.-

LE GREFFIER,

V. ROUARD.

LE JUGE SUPPLEANT,
P. LANNON.,
~~XXXXXXXXXX~~

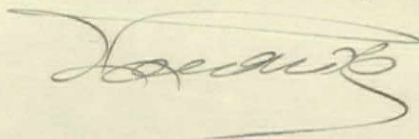
PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.
=====

Le dossier R.M.P. N° 1615/04
en cause de 1) ZIRABARUTA
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de Résidence de
Ruanda

Kigali, le 10-8-1951.
Le Secrétaire du Parquet,



ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I6I5/VH.-

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dixième jour du mois de août ; Suppléant
Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali;
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé ZIRABARUTA, munyarwanda,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali;
a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié, infraction
prévue et punie par les articles 79 et 81 C.P.L.II.-

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de six mois;
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dixième jour du mois de août ; Suppléant
Nous DANIEL VAUTHIER, Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali;
Juge de Police de

Attendu que le nommé ZIRABARUTA,
est prévenu de vol qualifié,
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali,

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale;
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

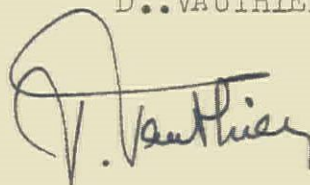
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé ZIRABARUTA,
soit conduit et détenu à la prison de Kigali;

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge. -Suppléant;

D..VAUTHIER.-



Signalement :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre)

1ère Instance du Ruanda-Urundi, siégeant à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

ZIRABARUTA, munyarwanda, muhutu, fils de Rukabo(+) et de Hanyuguwenda(e)
 originaire de la colline Kabuye(Kirambo??) chefferie Cyasha, territoire
 de Shangugu, résidant à la colline Ruheru, mêmes chefferie et territoire
 gardien de vaches du NGEZENUNKU;

prévenu de vol qualifié,

infraction prévue par 1 les articles 79 et 81 C.P.I.I.-

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est
 passible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit ZIRABARUTA, -

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e Kigali;

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de
 prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 6 Août 1951.-

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HOECK.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante un, le 4. juillet 1951
 jour du mois de quatrième juillet
 Nous, A. T. A. Beauvois
 en Territoire de Shangugu, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé LIZABARUTA, fils de Rukala
 et de Hanyururwenda, originaire du Territoire de Shangugu
 chefferie Togesa, sous-chefferie Sebukura
 colline Kabuye, résidant à Rukera
 inculpé de vol avec effraction et attendu que l'infraction commise par cet
 indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
 grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
au Doyen de Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

M. Beauvois

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE SHANGUGU

N° R.E. 6351.....
R.M.P. N°

FICHE DU DETENU ZIRABARUTA.....

originaire de la chefferie Cyeha.....

Territoire de Shangugu.....

Résidence du Ruanda

Condamné le par

A

Du chef d'... Vol. avec fraction.....

Renseignements divers :
(moralité-amendement-situation familiale)

Trounez s'il vous plaît,

PUNITIONS

Dates

Motif